

SAMEDI 25 JANVIER 1840

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Audience du 24 janvier 1840.

AFFAIRE DES 12 ET 13 MAI. — DEUXIÈME CATÉGORIE. — FIN DES PLAIDOIRIES. — RÉQUISITIONS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — CLÔTURE DES DÉBATS.

L'audience ouverte à midi et demi, la Cour entend M<sup>e</sup> Blot-Lesquesne pour Godard, M<sup>e</sup> Gressier pour Patissier, M<sup>e</sup> Grellet pour Gérard, M<sup>e</sup> Comte pour Dubourdiou, M<sup>e</sup> Hemerdinger pour Dugrospré, M<sup>e</sup> Jolly pour Bouvrard et M<sup>e</sup> Cadet-de-Vaux pour Buisson.

A trois heures les plaidoiries sont terminées.

M. le chancelier : La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général Franck-Carré se lève ainsi que MM. Nougier et Boucly, avocats-général, et donne lecture des réquisitions suivantes :

« Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les 12 et 13 mai 1839 un attentat a été commis à Paris, ayant pour but : 1<sup>o</sup> de détruire et de changer le gouvernement ; 2<sup>o</sup> d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale ; 3<sup>o</sup> d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« En ce qui touche les nommés Blanqui, Quignot, Quarré, Charles, Moulins, Bonnefond, Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Lombard, Simon, Hubert, Huart, Béasse, Petremann, Bordon, Evanno, Lehéricy, Dupouy, Druy, Herbulet, Vallière, Elie, Godard, Patissier, Dubourdiou, Gérard, Dugrospré, Bouvrard et Buisson ;

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte contre eux la preuve qu'ils se sont rendus coupables d'avoir commis l'attentat ci-dessus spécifié, crime prévu par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal ; requiert qu'il plaise à la Cour faire application aux sus-nommés des articles précités et les condamner aux peines portées par la loi ; déclarant toutefois, en ce qui touche les nommés Quignot, Quarré, Charles Moulins, Bonnefond, Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Lombard, Simon, Hubert, Huart, Béasse, Petremann, Bordon, Evanno, Lehéricy, Dupouy, Herbulet, Druy, Vallière, Elie, Godard, Patissier, Gérard, Dubourdiou, Dugrospré, Bouvrard et Buisson, s'en remettre à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions qui précèdent et pour tempérer les peines, si la Cour le juge convenable ;

« Fait au parquet de la Cour des pairs, le 24 janvier 1840. »

M. le chancelier demande ensuite à chacun des accusés successivement s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. Tous font une réponse négative.

M. l'abbé Quarré, frère de l'un des accusés : Je demande la permission...

M. le chancelier : Vous avez la parole.

M. l'abbé Quarré : (Mouvement général d'attention.)

« Messieurs les pairs,

« Mon frère appartient à une famille nombreuse, pauvre, mais honnête, dont il n'a jamais reçu que de bons enseignements et de bons exemples.

« Sa jeunesse, son inexpérience, un égarement fatal ont pu l'entraîner un moment ; mais son cœur est toujours resté pur, vous le savez.

« Pendant ses huit mois de détention préventive, Alexandre a eu le temps de réfléchir, de déplorer cet égarement. Confident habituel de ses pensées, de ses sentiments les plus intimes, de leur expression la plus libre et la plus spontanée, je connais le fond de son cœur ; son repentir est vrai, MM. les pairs, et j'en remercie la bonté divine.

« MM. les pairs, il y a huit mois, lorsque la nouvelle de l'arrestation d'Alexandre vint jeter la douleur et l'effroi au sein de ma famille, j'accourus pour tendre la main à ce frère malheureux ; mais alors la justice n'était point satisfaite ; elle ne pouvait me confier encore le dépôt fraternel que je lui demandais avec instance.

« Une seconde fois, j'es suis venu porter secours et consolation à mon frère. MM. les pairs, confiez-moi ce jeune homme plus imprudent que coupable, à moi qui ai toujours été son guide et son appui. De nouveaux mois d'emprisonnement pourraient-ils lui être encore nécessaires, utiles surtout ! Permettez-moi plutôt de le conduire aux genoux de notre vieux père, dans les bras de notre mère, qui l'a déjà tant pleuré. La religion, sa famille, voilà, MM. les pairs, la double garantie que je vous offre de son avenir... »

Les paroles que nous venons de rapporter, dites avec simplicité et d'une voix tristement émue, ont été écoutées par la Cour avec une faveur marquée.

M. le chancelier : Les débats sont clos ; la Cour en délibérera. An moment où les accusés sont emmenés par les gendarmes, M. l'abbé Quarré se jette en pleurant dans les bras de son frère. L'audience est levée à quatre heures.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>o</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 17 et 24 janvier 1840.

LEGS AUX PRÊTRES DU MONT-VALÉRIEN. — CADUCITÉ. — DOCUMENTS HISTORIQUES.

Nous rapportons les faits d'après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lacan, avocat des héritiers légitimes :

Mme Bosquillon, veuve d'un médecin, tout entière livrée à des habitudes ascétiques et à la direction des prêtres qui composaient toute sa société, a, par un testament de 1817, distribué au clergé toute sa fortune, moins quelques legs peu importants, ayant en par-

tie pour objet de garantir le silence et le secret sur la captation qui avait dû déterminer les dispositions principales. Quarante actions de la Banque de France ont été léguées à l'église du Calvaire pour contribuer aux réparations de cette église et au soulagement des pauvres prêtres qui la desservaient. Un pourvoi fut aussitôt dirigé contre cette exorbitante dévotion de toute la fortune, faite au mépris des affections et des droits de la famille. Ce pourvoi donna lieu d'examiner par quelle personne devait être faite l'acceptation du legs.

Or, les prêtres des missions de France dont la société avait été autorisée, contrairement à toutes les lois et au concordat, par une ordonnance de 1816, tenaient alors à titre de bail pour neuf années le mont Valérien ou le Calvaire, propriété de l'Etat, composé de bâtiments construits en 1812 par Napoléon, et y célébraient le culte divin par le ministère des seuls membres de la société. Les vicaires-général administrant le diocèse de Paris, le siège vacant, interrogés par le ministre, répondirent que M. de Rauzan, supérieur de la société des missions, devait accepter le legs ; M. de Rauzan accepta, en effet, l'autorisation du gouvernement et en qualité de supérieur de cette société, jusqu'à concurrence du tiers ; mais on ne tarda pas à se rappeler que, d'après la loi du 2 janvier 1817, les seuls établissements ecclésiastiques capables de recevoir étaient ceux autorisés par une loi, à l'exclusion de ceux simplement autorisés jusqu'alors par le gouvernement, et, de l'autorisation du gouvernement, les vicaires-général, administrant le diocèse, acceptèrent le legs jusqu'à concurrence de moitié. Depuis l'archevêché a touché jusqu'en 1830 les revenus des vingt actions léguées, et il affirme les avoir versés dans les mains du supérieur des missions. Dans l'intervalle se placent les envahissements successifs de la société, les troubles qu'ils excitaient surtout dans les provinces, les doléances portées à la Chambre des députés qui reconnut, en 1829, l'illégalité de leur existence et renvoya au ministère les pétitions qui sollicitaient leur suppression. Enfin, en 1830, cette suppression a été proclamée, et l'Etat a repris possession du mont Valérien ; ce qui n'a pas empêché l'archevêché de percevoir par continuation les revenus, demeurés alors sans emploi. Les héritiers légitimes de Mme Bosquillon ont demandé que les vingt actions et les intérêts leur fussent restitués, la société des missions n'ayant à aucune époque été capable d'en recevoir le legs, bien évidemment fait à son profit, puisque c'était cette société qui desservait seule les autels par elle élevés au mont Valérien.

Le Tribunal de première instance a rejeté cette demande. Il a considéré que le legs était fait à l'église du Calvaire, sans désignation des prêtres qui la desservaient, et sans préférer ou exclure aucun ordre de prêtres, en telle sorte que le legs eût profité à tous autres qu'aux missionnaires, si ces derniers avaient cessé de résider au Calvaire. On ajoutait qu'au temps même du testament, les missionnaires n'étaient que temporairement, et par bail, établis au Mont-Valérien, et que ce n'était que cinq ans plus tard (en 1822) qu'ils avaient obtenu du gouvernement une affectation spéciale pour soixante ans des bâtiments et terrains du Calvaire ; d'où suivait que l'intention de la testatrice n'avait pas dû s'arrêter à la qualité des missionnaires, mais qu'elle s'appliquait à quelque ordre de prêtres que ce fût et au genre de dévotion pratiqué sur le Calvaire. Le legs étant donc fait à la personne représentant l'église du Calvaire, c'est-à-dire à l'archevêque de Paris, puisque l'église du Calvaire n'est ni paroissiale ni succursale, et seulement un lieu consacré à des actes de dévotion communs à tout le diocèse, c'est avec raison, concluait-on, que les vicaires-général ont été autorisés à accepter le legs, et l'ont en effet accepté, nonobstant l'erreur qui les avait d'abord déterminés à indiquer M. de Rauzan, supérieur des missions, pour cette acceptation. D'ailleurs le légataire universel (M. Moanoy) en faisant délivrance du legs à l'archevêque, qui, aux termes de la loi de 1817, n'avait qualité que pour recevoir le legs faits à son évêché, aurait reconnu que ce legs n'appartenait point à une corporation illicite. Enfin la remise aux missionnaires des produits des quarante actions jusqu'en 1830, ne leur a été faite que comme desservant l'église du Calvaire, aux termes du testament.

Ces motifs principaux ont fait rejeter la demande. Les héritiers ont interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Lacan, leur avocat, pour établir l'incapacité légale de recevoir dans la personne des missionnaires, a donné quelques détails essentiels et curieux sur leur établissement.

En 1792, la congrégation et l'église qu'elle desservait furent supprimées ; le sol et les bâtiments, devenus propriétés nationales, furent vendus à Merlin de Thionville ; tout y redevint alors profane. Dès 1806 une nouvelle congrégation y avait reparu, ayant pour supérieur M. de Lestrangle. En 1811, Napoléon rendant aux lois contre les congréganistes toute leur énergie, les chassa, déclara le Mont-Valérien propriété de l'Etat, fit raser toutes les constructions et les remplaça par des bâtiments destinés aux orphelins de la Légion-d'Honneur. Il n'y avait plus là d'église en 1814.

En 1816, parut la société des Missions ; elle était née de l'ordonnance du 25 septembre et ne pouvait se rattacher aux congrégations détruites en 1792 ou en 1811. Elle obéissait à un supérieur (articles 2 et 7 de ses statuts annexés à l'ordonnance du 25 septembre). L'archevêque n'avait sur elle que la juridiction ordinaire (article 3 des statuts, article 2 de l'approbation archiepiscopale qui les suit). Elle n'était pas attachée au diocèse de Paris spécialement, elle devait avoir des maisons dans tout le royaume (articles 4 et 13 des statuts, articles 1 et 2 de l'ordonnance). Elle avait ses intérêts particuliers bien distincts de ceux de l'archevêché de Paris (article 12 des statuts, article 3 de l'ordonnance). C'était sur ces bases qu'elle avait reçu l'approbation des vicaires-général administrant le siège pendant sa vacance. (Approbation déjà citée.)

Ainsi constituée, elle s'était établie sur le Calvaire (ordonnance du 13 septembre 1822, placée au recueil de Duvergier après l'ordonnance du 25 décembre 1830) en vertu d'un bail, elle avait sur cette propriété tous les droits d'un locataire sur la chose louée. Elle disposa des lieux et des bâtiments à sa volonté ; dans l'une des pièces de ces bâtiments elle forma une église, comme tout particulier peut le faire sur sa propriété avec les autorisations légales (décret du 22 décembre 1812). Cette église était chez elle et pour elle, elle pouvait l'ouvrir au public, elle pouvait lui en interdire l'entrée ; meublée et entretenue par elle et à ses frais, elle était desservie par elle, par ses prêtres, membres de la société, on n'y célébrait pas d'autre culte que celui qu'elle ordonnait et qu'elle exerçait. Il n'y avait pas d'autre lieu sur le Calvaire qui fût consacré à la célébration du culte divin.

En 1822, au moment où les missionnaires obtinrent la concession gratuite du Calvaire, on leur imposa pour charge l'obligation

de recevoir des pèlerinages (ordonnance du 13 septembre 1822) jusque là ils en avaient reçu volontairement, mais ils n'y étaient pas obligés. Alors ils voulurent avoir une église spéciale détachée des bâtiments d'habitation, ils en firent commencer les constructions qui aujourd'hui encore sont inachevées (rapport d'expert déposé le 19 septembre 1832, il estime les constructions de cette église 55,000 fr.). C'était là qu'ils voulaient transporter leur culte, ils n'eurent pas le temps de le faire, il demeura dans les lieux où ils l'avaient d'abord établi. Ce culte ne cessa d'être célébré que lorsque, par l'ordonnance du 25 décembre 1830, les prêtres des missions furent renvoyés et que le Calvaire fut rendu à l'Etat.

M<sup>e</sup> Lacan établit à l'aide de ces faits que l'église du Calvaire ne peut être séparée des missionnaires, qui, par leurs statuts, étaient indépendants de l'archevêché, lequel n'avait d'autre autorité que celle de l'ordinaire. Certes on n'a pas pu donner à l'église elle-même matériellement parlant, on a donné, en 1817, aux missionnaires qui en 1817 desservaient l'église du Calvaire. Aussi l'exécution même avait-elle eu lieu en ce sens, par l'acceptation de la part de M. de Rauzan, supérieur des missions.

M<sup>e</sup> Demauger a plaidé dans le même sens pour un autre héritier.

M<sup>e</sup> Gaudry, au nom de MM. Affre, Augé et Morel, vicaires-général capitulaires, chargés de l'administration du diocèse de Paris pendant la vacance du siège, a exposé les faits admis par le jugement attaqué, et affirmé que les revenus touchés par l'archevêché et demeurés sans emploi, étaient destinés à des œuvres de charité. La Cour a interrompu sa plaidoirie après cet exposé de faits.

Sur les conclusions conformes de M. Montsarrat, substitut du procureur-général, et après une assez longue délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>o</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 8 janvier 1840.

BOULEVARDS DE PARIS. — USURPATION DE TERRAIN. — LA VILLE DE PARIS CONTRE M. CHENARD ET CONTRE LES PROPRIÉTAIRES DES THÉÂTRES DU CIRQUE-OLYMPIQUE ET DE LA GAITÉ.

Tout le monde a remarqué sur les boulevards de Paris ces barrières qui, de temps immémorial, existent devant un grand nombre de maisons, et qui enferment dans leur enceinte des arbres du boulevard. Ce petit espace de terrain, ainsi enclos, et joignant la voie publique, n'a pour certains propriétaires qu'une utilité secondaire. Mais, pour d'autres dans les maisons desquels s'exploitent des cafés ou des entreprises dramatiques, il acquiert une grande importance. C'est là que, dans les beaux jours de l'été, le consommateur aime à se faire servir ; c'est là qu'en tout temps le public des théâtres du boulevard attend l'ouverture des spectacles à l'abri des auvents.

Sur la partie des boulevards qui s'étend depuis le faubourg Montmartre jusqu'à la Bastille, on voyait encore au dix-septième siècle les anciens remparts de Paris dégradés par le temps, et devenus inutiles à la défense de la ville. Un arrêt du conseil de 1685 fit concession à la ville du terrain occupé par les remparts, à la charge par elle d'y établir une vaste promenade que l'on nomma le Cours. Les parties de terrain qui n'étaient point enclavées dans la nouvelle promenade devaient être vendues par la ville. On voulait avant tout que la nouvelle promenade que l'on allait créer fût spacieuse ; mais on s'aperçut bientôt que la largeur démesurée du boulevard, dans un quartier où les constructions si abondamment entassées aujourd'hui étaient alors fort rares, nuisait à l'agrément des propriétés riveraines. Ce fut à cette époque que le prévôt des marchands accorda aux riverains l'autorisation de placer au devant de leurs propriétés des barrières enfermant une partie des contre-allées ; mais en même temps des précautions furent prises pour protéger derrière ces clôtures les arbres qui bordaient la promenade du cours.

La ville de Paris, représentée devant le Tribunal par M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat du préfet de la Seine, a prétendu que les portions de terrains occupées par M. Chenard et par les théâtres de la Gaité et du Cirque, avaient été usurpées sur la voie publique, et il a demandé la suppression des barrières ou, à défaut de suppression, la reconnaissance par les propriétaires du droit de les faire enlever.

M. Chenard, propriétaire d'une maison sur le boulevard Beaumarchais, et MM. Dejean et Lamy, propriétaires des théâtres du Cirque et de la Gaité, ont soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Baroche, 1<sup>o</sup> que il y avait eu vente par la Ville à leur profit du terrain réclamé ; 2<sup>o</sup> qu'ils avaient acquis la propriété de ces terrains par prescription.

Le Tribunal a prononcé un jugement longuement motivé dont nous nous bornons à faire connaître les dispositions essentielles. Il décide que les portions de terrains réclamées par la Ville n'ont été occupées qu'en vertu d'une autorisation formellement révocable à volonté, portant, entre autres conditions, celles de respecter les arbres, et de laisser, pour les cultiver et entretenir, une petite porte ouverte aux ouvriers de la ville ; que dès lors une concession pareille, toute de tolérance et de pure faculté, ne saurait constituer une aliénation et n'a pu donner qu'un titre précaire à celui qui l'a obtenu, et attendu qu'il est articulé et qu'il n'est pas contesté, en fait, que pendant la jouissance prolongée des détenteurs par pure tolérance, les ouvriers de la ville ont constamment profité de l'entrée à eux ménagée aux termes de la concession, pour pénétrer dans la barrière, cultiver, entretenir, élaguer et remplacer les arbres de la promenade ; qu'en conséquence les défendeurs ne peuvent trouver dans le contrat dont ils sont porteurs, un juste titre à la possession qui d'ailleurs n'aurait pas été paisible, continue, à titre de propriétaire, en présence des actes de propriété qu'annuellement la Ville a continué à faire exercer par ses préposés ;

Condamne les défendeurs à enlever dans le mois de la signification du jugement la barrière dont s'agit, et à restituer à la Ville la libre jouissance et possession du terrain en litige, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, autorise la ville de Paris à faire démolir la barrière en question aux frais des défendeurs, et à prendre possession de la propriété contestée.

Nous avons rendu compte il y a plusieurs mois d'une brochure publiée par M. Mollot sur la nécessité d'établir à Paris un conseil de prud'hommes. M. Mollot renouvelait un vœu qu'il avait depuis

longtemps fait entendre ; ses études spéciales et l'examen qu'il avait pu faire sur les lieux mêmes du mécanisme des institutions semblables dans plusieurs de nos villes manufacturières, donnaient au projet qu'il avait formulé une valeur sérieuse. Aussi M. le ministre du commerce a-t-il cru devoir soumettre à une commission spéciale le projet que M. Mollot avait déjà communiqué à la chambre du commerce, et que celle-ci avait vivement appuyé.

Cette commission, dont faisait partie M. Mollot, a recueilli de nouveaux renseignements sur l'importante matière qui lui était soumise, et après de longues discussions elle a adopté les bases principales de l'organisation proposée.

D'après ce projet il y aurait à Paris quatre conseils de prud'hommes, auxquels ressortiraient d'après leur spécialité les diverses fabriques en activité.

- La division des fabriques serait ainsi établie ;
- Les fils et les tissus ;
- Les métaux ;
- Les produits chimiques ;
- Les produits divers connus sous la dénomination générale d'articles de Paris.

Chaque conseil de prud'hommes se composerait de quinze titulaires et de deux suppléants.

Les calculs approximatifs faits par la commission ont paru démontrer que les soixante-huit membres de ces conseils suffiraient aux besoins industriels de la capitale, sans que cependant les travaux de la magistrature nouvelle qu'il s'agit de créer fussent rendus trop lourds et trop multipliés.

A cet effet la commission a pris pour point de départ la statistique des conseils de prud'hommes des villes les plus importantes. A Rouen, le conseil se compose de 17 membres pour 16,000 justiciables ; à Lyon de 25 membres pour 40,000 justiciables : or, il a paru que les 68 membres qui composeraient les quatre conseils de Paris, suffiraient aux justiciables de la capitale que des dénombrements approximatifs portent à 80,000.

Ce n'était pas assez d'avoir déterminé les principales industries qui devaient appartenir à chacun des quatre conseils établis ; il était important d'organiser la composition de chaque conseil de telle sorte que les industries spéciales qui rentrent dans la même classification générale, fussent représentées au conseil de leur juridiction dans une proportion à peu près égale à leur importance et à leur nombre : il fallait, en un mot, que chaque industrie fût spécialement représentée. Cette difficulté a été, dans le sein de la commission, l'objet d'un examen sérieux, et la subdivision des diverses industries par catégories a pu permettre d'atteindre le but recherché.

Nous ne pouvons qu'indiquer les principales dispositions qui ont été délibérées par la commission, et nous donnerons un examen plus sérieux à son projet lorsqu'il sera connu dans son entier. Nous nous bornons, quant à présent, à émettre le vœu que le gouvernement, après avoir soumis ce projet aux délibérations du Conseil-d'Etat, se hâte d'en régulariser l'exécution. Nous croyons, en effet, que l'institution des prudhommes ne peut avoir pour l'industrie parisienne que d'heureux résultats, et les théoriciens qui depuis si longtemps s'évertuent à chercher dans des réformes politiques le moyen d'améliorer le sort de la classe ouvrière sont peut être des premiers à reconnaître les bienfaits d'une institution qui, si elle protège les intérêts du maître, est aussi et surtout destinée à défendre les droits de l'ouvrier.

La Chambre des députés qui hier n'était plus en nombre à la fin de la séance pour voter sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative aux Tribunaux de commerce, a aujourd'hui repris sa délibération au commencement de la séance. Cet article 1<sup>er</sup> qui contenait une modification à l'article 619 du Code de commerce sur le mode d'élection des juges consulaires ayant été rejeté, il en a été de même des articles suivants qui, jusqu'à l'article 14 exclusivement, étaient réglementaires de l'article 1<sup>er</sup>. Les articles 14 et suivants qui étendent la compétence des Tribunaux de commerce et qui fixent le nombre des juges ont ensuite été adoptés, au scrutin secret, à une forte majorité. En voici le texte :

Art. 14 de l'ancien projet, qui devient l'article 1<sup>er</sup>.  
Art. 1<sup>er</sup>. L'article 639 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

- Tous les Tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :
- 1<sup>o</sup> Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces Tribunaux auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;
- 2<sup>o</sup> Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 fr. ;
- 3<sup>o</sup> Les demandes réconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 1,500 fr.

Si l'une des demandes principale ou réconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le Tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué, en dernier ressort, sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant la promulgation de la présente loi.

Art. 2. L'article 646 du Code de commerce sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 646. Dans les limites de la compétence établie par l'article précédent, l'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de 1,500 fr., encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

Art. 3. L'article 623 du Code de commerce est rectifié, ainsi qu'il suit :

Le président et les juges sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 4. A l'article 627 du même Code sera ajoutée la disposition qui suit :

Dans les causes portées devant les Tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé ; à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel, par le Tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants.

Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

Art. 5. L'article 617 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

Chaque Tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné aux besoins du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque Tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants.

Art. 6. Il sera ajouté à l'article 622 du Code de commerce la disposition suivante :

« Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. »

## CHRONIQUE.

PARIS, 24 JANVIER.

— Après avoir voté la loi sur les Tribunaux de commerce, dont nous donnons aujourd'hui le texte (voir plus haut), la Chambre des députés a discuté et adopté par assis et levé la loi sur la responsabilité des capitaines de navires. Mais lorsqu'il s'est agi de voter au scrutin, la Chambre n'était plus en nombre, et il a fallu lever la séance. Il est vraiment déplorable que MM. les députés donnent deux jours de suite l'exemple d'une pareille incurie. Sur la proposition de M. Chegaray on a procédé à l'appel, et il a été dit que les noms des absents seraient inscrits au *Moniteur*.

— Le Tribunal de première instance, 1<sup>re</sup> chambre, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M<sup>me</sup> de Resseguier contre M. le baron Dudon. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 janvier.)

A la huitaine dernière, après de vives répliques de M<sup>e</sup> Berryer, pour M<sup>me</sup> de Resseguier, et de M<sup>e</sup> Dufougerais pour M. Dudon, le Tribunal avait entendu M. Anspach, avocat du Roi, qui avait conclu à l'admission de la demande de M<sup>me</sup> de Resseguier.

Mais le Tribunal, après avoir établi dans des considérans très étendus qu'il existait entre les parties un acte de partage qui avait reçu entre elles une pleine et entière exécution ; que M<sup>me</sup> de Resseguier n'avait articulé aucun fait de lésion contre les dispositions de cet acte de partage, que ses conclusions subsidiaires du 19 août dernier avaient été tardivement présentées, qu'elle n'était pas fondée à faire résulter de la correspondance de M. Dudon le consentement de celui-ci à ce qu'il fût procédé à un nouveau partage, a débouté M<sup>me</sup> de Resseguier de sa demande à fin d'un nouveau partage, a remis M. Dudon en possession de l'usufruit de la terre de Boulogneux que le jugement du mois d'août dernier lui avait provisoirement retiré, et a condamné M<sup>me</sup> de Resseguier en tous les dépens.

— La salle Favart, incendiée il y a deux ans, va bientôt renaitre de ses cendres. L'Opéra-Comique se dispose à prendre possession de ces murs, encore retentissans des accords de Rossini et de Mozart. Les nouvelles constructions grandissent et s'élèvent rapidement, grâce au crédit de 300 mille francs accordé en 1839 ; mais la loi qui a attribué ce crédit porte que les constructions devront être exécutées conformément aux devis arrêtés par le ministre de l'intérieur, et aux termes de ces devis le mur de ronde qui doit séparer la salle de la propriété contiguë qui regarde le boulevard, doit être bâti en briques réfractaires, dont l'énergique résistance à l'action du feu est, dit-on, une assurance complète contre l'incendie.

M. Gaudot, propriétaire de la maison contiguë à la salle Favart, venait demander aujourd'hui, devant la première chambre du Tribunal, que les constructeurs de la salle fussent tenus de se conformer aux prescriptions des devis, et à élever un mur séparatif en briques réfractaires, et non en moellons, ainsi qu'ils ont cru convenable de le faire.

Le Tribunal, attendu l'urgence, a ordonné que M. Lelong, architecte, vérifierait l'état des lieux, et que les travaux seraient exécutés sous sa surveillance, conformément aux devis.

— A l'audience de ce jour la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de J. B. Calvet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne, qui l'a condamné à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat sur la personne de son frère.

— Sur le banc de la police correctionnelle vient s'asseoir un jeune homme dont l'extrême jeunesse et l'heureuse physionomie inspirent un bienveillant intérêt.

Il est pourtant prévenu d'un vol, et d'un vol commis avec une audace et une résolution peu communes. Ainsi, se présentant, vers la brune, chez un marchand de vins, entendu comme témoin, il avise le tiroir du comptoir tout grand ouvert, il y plonge la main, et, sans marchander davantage, fait une rafle complète de la recette, s'élevant à une somme de 65 francs environ. Un peu étourdi d'une soustraction aussi soudaine, le marchand de vins ne tarda cependant pas à comprendre que ce qu'il avait de mieux à faire était de courir après le hardi larron qui s'enfuyait à toutes jambes. Toutefois, comme celles du poursuivant se trouvaient plus longues que celles du poursuivi, ce dernier finit par être atteint et convaincu, et restitua le magot d'assez mauvaise grâce. L'affaire n'en resta pas là pourtant, le commissaire et le procureur du Roi jugèrent à propos d'intervenir, et voilà maintenant le pauvre diable sous le coup d'une punition sévère et méritée.

Ses antécédens sont purs et irréprochables ; il appartient à une famille honnête et jusqu'alors les maîtres qui l'avaient employé s'étaient plu à rendre hommage à son intelligence et surtout à sa probité.

M. le président Martel, au prévenu : Comment donc se fait-il qu'après vous être toujours bien conduit, vous ayez pu tout à coup vous rendre coupable d'une action aussi blâmable et surtout aussi honteuse ; quel motif a donc pu vous l'inspirer ?

Le prévenu, d'un voix sourde : J'étais poussé par une mauvaise pensée.

Un assistant bienveillant demanda à présenter quelques observations. « Ce jeune homme, dit-il, n'a jamais causé la moindre peine à ses parens ; au contraire, il faisait leur satisfaction et l'espoir de leurs vieux jours. Son père serait venu vous dire la même chose s'il n'était retenu au lit par la maladie qu'il a faite depuis l'arrestation de son fils ; mais peut-être a-t-il à se reprocher d'avoir été un peu sévère envers lui, ainsi il ne voulait jamais le laisser sortir seul. Un soir, Louis avait le plus grand désir d'aller au spectacle, son père s'y opposa : il ne put y tenir ; il disparut. Pendant quelques jours on ne le revit plus. Sans doute que, livré ainsi à lui-même et manquant du nécessaire, il aura eu le malheur de faire ce mauvais coup, pressé qu'il était par le besoin. Je le recommande bien à votre indulgence, ça lui sera une fameuse leçon, j'en suis sûr. »

M. le président Martel, au prévenu : Ainsi, sous un prétexte aussi futile que celui d'aller au spectacle, vous abandonnez vos parens qui vous chérissaient, qui avaient pris tant de peine pour vous élever honnêtement, et voyez la conséquence terrible de votre première faute : votre père est tombé malade de chagrin, et vous voilà déjà flétri au début de votre carrière ; si encore vous aviez témoigné le moindre repentir !

Le prévenu paraît écouter avec assez d'insouciance cette paternelle allocution, et le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, le condamne à six mois de prison.

— Le Tribunal de police correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Faget, boulanger à Montrouge, à 60 francs d'amende pour vente à l'aide de faux poids.

La femme Bécus, fruitière et marchande de lait, rue Neuve-St-Augustin, 42, et la femme Bessière, marchande de charbon, petite rue Verte, faubourg St-Honoré, ont été condamnées à la même audience, à 5 francs d'amende pour avoir été trouvées détentrices de fausses mesures, sans que rien établît qu'elles en avaient fait usage.

— En 1838, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître que le Tribunal de simple police de Paris avait prononcé plus de 42,000 jugemens pour contraventions aux lois et ordonnances de police. En 1839, le nombre a diminué de plus de moitié, car il ne s'est élevé qu'à 20,130 jugemens dont 9,210 contradictoires et 10,920 par défaut, lesquels sont divisés ainsi par nature de contraventions : 27 pour affiches placardées en lieux prohibés ; 8 pour animaux vagues ; 78 pour artifices et tirs d'armes à feu ; 1,545 pour défaut de balayage ; 55 contre les brocanteurs ; 1,920 contre les charretiers montés sur leurs chevaux et pour surcharge de leurs voitures ; 252 pour chiens non muselés ; 98 contre les chiffonniers ravageurs ; 18 pour denrées insalubres ; 55 pour colportage de denrées ; 5,872 pour embarras sur la voie publique ; 89 pour établissemens non autorisés ; 26 pour injures et dommages ; 170 pour défaut d'inscriptions sur les registres de logeurs ; 51 pour jeux de hasard ; 2,689 contre les cochers en maraude et sans papiers ; 213 contre les musiciens et saltimbanques ; 1,186 pour pains et denrées en déficit ; 439 pour poids faux et fausses mesures ; 34 contre les porteurs d'eau ; 581 pour portes et lieux publics ouverts à une heure indue ; 1,003 pour défaut de précaution ; 168 pour projections d'eau et de corps durs ; 43 pour violation des réglemens sur les marchés ; 79 sur la police des rivières ; 326 pour défaut de réparations ; 874 pour saillies sur la voie publique ; 494 pour fermeture des théâtres et ventes de billets ; 344 pour troubles et tapages nocturnes ; 4 contre autant de témoins non comparans ; 1,351 contre les vidangeurs ; 4 pour boissons falsifiées.

Sur ces 20,130 jugemens, 20,102 ont été rendus à la requête du ministère public et 28 sur la plainte de la partie civile. Il a été prononcé 3,905 jugemens d'acquittemens ; 10 pour incompétence ; 15,835 condamnations à l'amende et 495 condamnations à l'emprisonnement.

Il n'a été interjeté aucun appel de ces jugemens soit par le ministère public, soit par les contrevenans. Sept pourvois en cassation ont été formés par le ministère public et un seul par le contrevenant.

— Une scène de désordres occasionée par un canonnier du 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie nécessita l'intervention de la garde. Le maréchal-des-logis de service envoya le brigadier Benest, avec quatre hommes, pour rétablir l'ordre et arrêter le nommé Langevin, qui était signalé comme le principal auteur de ce désordre. Mais loin d'obéir aux ordres qui lui étaient donnés par son supérieur, il opposa la plus vive résistance, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que les hommes de garde purent le contraindre à sortir de l'auberge. Il frappa le brigadier d'un coup de poing sur le front et menaça le maréchal-des-logis. Ces faits ont motivé sa mise en jugement devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous l'accusation capitale de voies de fait envers ses supérieurs.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi n'avez-vous pas obéi aux ordres du brigadier ?

Langevin : Parce qu'il voulait me faire payer une dépense que je n'avais pas faite, c'était à mes camarades à la payer.

M. le président : Et pour quelques sous vous vous êtes exposé aux conséquences les plus graves, vous l'avez frappé.

Langevin : La garde m'a entraîné, et je me suis défendu parce que je voulais marcher. Le brigadier m'a poussé ; j'ai cru que c'était un artilleur, et alors je me suis retourné, et sans le vouloir je l'ai atteint à la tête. On m'a emporté et déchiré mes habillemens.

M. le président : Il paraît que vous avez voulu frapper le maréchal-des-logis ; vous en avez été empêché par les artilleurs qui vous entouraient.

Langevin : Je nie ce fait, car je respecte beaucoup ce sous-officier.

Le brigadier Benest : Cet homme me portait des coups de pied qui cependant ne m'atteignaient pas ; je crus prudent de le faire emporter afin de lui éviter la faute grave de me frapper. Langevin n'en continua pas moins sa résistance, et lorsque nous fûmes arrivés dans la cour du quartier, les hommes de garde le posèrent à terre. Aussitôt qu'il fut libre il vint sur moi et me porta un coup de poing à la tête, qui me blessa au front.

M. le président, au témoin : L'accusé n'a-t-il pas frappé le maréchal-des-logis ?

Le brigadier : Avant de me frapper il avait lancé un coup de poing sur ce sous-officier, mais il fut paré par un artilleur qui se jeta en avant et reçut le coup sur l'épaule gauche. Ce fut dans ce moment qu'il se tourna vers moi.

Langevin : Je puis affirmer au Conseil que mon intention n'a pas été de maltraiter le maréchal-des-logis ni même le brigadier. Quelques témoins entendus viennent à l'appui de l'accusation qui a été soutenue par M. le commandant Mévil, et combattue par M<sup>e</sup> Cnbain, défenseur de l'accusé.

Le Conseil, après une courte délibération, déclare Langevin coupable à l'unanimité de voies de fait envers son supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

— Par un ordre du jour notifié aux troupes de la garnison, M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division militaire, a nommé président du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre M. Guillaubert, colonel du 39<sup>e</sup> de ligne, en remplacement de M. le colonel de Chabannes, commandant le 10<sup>e</sup> régiment de dragons, qui a rempli ces fonctions pendant toute l'année 1839.

Le même ordre du jour a nommé juge près le même Conseil M. le capitaine Renard, du 33<sup>e</sup> de ligne, pour remplacer M. Coulibeuf, capitaine du 4<sup>e</sup> léger, rentré dans sa compagnie.

— La haute société et les journaux de Londres se préoccupent beaucoup d'une affaire qui doit bientôt retentir devant les Tribunaux de Paris.

Lady B..., femme d'un membre du Parlement, créé baronnet lors du couronnement de la reine Victoria, s'est fixée à Paris à la suite d'une séparation qui a eu beaucoup d'éclat. Elle a retracé ses propres aventures comme scène de la vie réelle (*A scene of real life*) dans un roman qui a eu en Angleterre une vogue immense.

Cette dame, admise aux soirées de lord Granville, ambassadeur britannique en France, prétend qu'un très proche parent de son mari, occupant un rang distingué dans la diplomatie, n'a rien



négligé pour l'en exclure. Ce même parent, voulant se venger du mauvais succès de ses efforts, aurait eu recours à des voies mystérieuses pour surveiller la conduite de la jeune et belle lady. Dernièrement elle a surpris chez elle en conversation secrète, avec sa femme de chambre, un *attorney* anglais qu'elle prétend avoir été envoyé par son mari ou par un affilé de son mari pour l'espionner. Avertie à l'avance de cette visite, lady B... a fait constater le fait par un délégué de la justice. Elle intente aujourd'hui une demande de 50,000 fr. de dommages-intérêts. Il s'élèvera la question de savoir si l'on peut faire à l'hôtel d'un ambassadeur les notifications nécessaires pour traduire devant la justice française un étranger à la requête d'un étranger.

— On n'a jusqu'à présent aucun renseignement ni sur les causes ni sur l'auteur de la tentative commise avant-hier sur le factionnaire de la caserne de Lourcine. Il paraît même que quelques doutes avaient été conçus d'abord sur la réalité du crime, mais ils ont disparu par suite de la découverte que l'on vient de faire dans un petit enclos voisin, du pistolet que le coupable avait jeté en fuyant.

Aux détails que nous avons donnés hier nous ajouterons ceux-ci : le poste de la caserne avait pris les armes aussitôt que le factionnaire avait crié *aux armes!* mais il fallut quelques instans pour ouvrir la porte principale de la caserne et permettre aux hommes de garde de se mettre à la poursuite de l'assassin. Le factionnaire était isolé et placé en dehors.

On assure que le lieutenant général vient de solliciter de l'administration du génie militaire qu'il soit pratiqué dans chaque poste tenant aux casernes une porte de sortie près de la guérite extérieure.

Le factionnaire blessé est un jeune conscrit de Versailles, qui est au régiment depuis trois mois à peine. Sa blessure est moins grave qu'on ne le croyait d'abord, et il a pu le matin aller lui-même raconter à son colonel comment il avait été attaqué. L'obscurité de la nuit l'a empêché de distinguer l'individu qui a tiré sur lui à quatre ou cinq pas avec un pistolet. Grâce au mouvement qu'il a fait pour armer son fusil, il s'est effacé, et les deux derniers doigts de la main gauche ont seuls été percés par du gros plomb.

## VARIÉTÉS.

### SOUVENIRS PARLEMENTAIRES.

#### LES CONARDS DE ROUEN (1).

Nos aïeux eurent d'étranges passetemps qu'aujourd'hui nous avons peine à comprendre, des joies bruyantes, folles, insensées même, à ce qu'il semble, qui étonnent et font pitié; mais faute de connaître assez les temps qui les virent, les besoins qui les avaient fait naître, le mal qu'elles empêchaient, le bien qu'elles ont fait peut-être. Vous voyez au moyen âge s'ébattre dans les rues de Paris les *Badins*, les *Turlupins*, les *Enfants-sans-souci*; à Poitiers, la bande joyeuse de l'abbé de *Mau-Gouverne*; à Dijon, la *Mère-Folle* avec sa nombreuse et turbulente famille; vous voyez enfin à Rouen, chaque année, aux jours gras, les *Conards* chevaucher masqués par la ville, ayant à leur tête un abbé mitré, crossé, monté sur un char, jetant à tous venans des *rébus*, des *satyres* et des *pasquils*. A ce spectacle bizarre vous souriez de pitié; et, certes, aujourd'hui, vous en pouvez faire fi bien à votre aise, au milieu de toutes les libertés bonnes et mauvaises que le temps vous a jetées à pleines mains, avec vos livres par milliers, avec vos théâtres toujours ouverts, où la comédie en permanence se rit incessamment de tous hommes, de toutes choses, d'elle-même enfin, quand elle n'a plus rien de mieux à faire; surtout, avec votre presse quotidienne, Argus aux cent yeux toujours ouverts, aux cent oreilles aussi et aux cent langues, épiant sans cesse les grands de ce monde, et ne leur faisant point de quartier, menant rude guerre aux abus, sans en épargner un.

Mais, dites, en fut-il ainsi du temps de vos pères? De livres, ils n'en eurent que sur le tard, en petit nombre d'abord; et cherchez-y, par curiosité, des réclamations contre quelque abus que ce soit. De théâtres, ils n'en avaient pas, du moins à demeure. Pour les gazettes, l'idée n'aurait pu alors en venir à l'esprit.

Est-ce à dire toutefois que, de leur temps, il n'y avait point d'abus, il ne se faisait point de sottises, et que les puissans, si autorisés et presque sans contrôle, épargnaient en grand respect les petits désarmés et sans défense? Si je l'osais avancer, nul ne me voudrait croire. Qui donc les signalait ces abus; qui réclamait contre les vexations; qui enfin faisait justice de ces sottises et les livrait à la risée du monde? Qui? ces *Badins*, ces *Turlupins*, ces *Enfants-sans-souci* de Paris; cet abbé de *Mau-Gouverne* de Poitiers; cette *Mère-Folle* de Dijon; mais à Rouen, mieux qu'en autre lieu du monde, ces *Conards* qui vous faisaient pitié tout à l'heure....

Au quizième siècle, donc, au seizième, et même au commencement du dix-septième encore, il se passait, chaque année, au Palais-de-Justice, à Rouen, à l'approche des *jours-gras*, une scène étrange, et qui n'avait de pareille en aucun autre lieu du monde. Un matin, à la grande chambre du Parlement, occupée à vider quelque procès d'une haute importance, était apportée tout à coup une requête bizarre, rédigée en vers, la plupart du temps, et en vers qui n'avaient dû coûter guère. Soudain, ces graves magistrats laissaient tout là pour y répondre, en vers aussi quelquefois, toujours du moins en termes favorables; car devant un antique privilège, cher à la cité, le Parlement avait dû baisser la tête, mais non sans peine, je vous jure; et, par un arrêt solennel de la Cour, de joyeux et bruyans associés de plaisirs et de folie allaient, seuls, porter masques par la ville, seuls octroyer, moyennant fiancée, la permission à d'autres de se masquer aussi; (2) ils allaient se signaler tous par des *facéties*, des *joyusetés*, des *moralités*, des *satires* en prose, en vers, en action; ou nul, si haut placé qu'il fût, ne devait être épargné; s'éjouir, en un mot, de tous les privilèges octroyés de temps immémorial aux *Conards*; car c'étaient les *Conards* qui avaient présenté la requête; c'était aux *Conards* qu'avait répondu la Cour (3).

Aux *Conards* donc, alors, le carnaval, à eux la ville tout entière, ses rues, ses places, ses habitans sa chronique maligne; à eux, par privilège exclusif, la censure, la chaire de morale, la chaire même de vérité, si je l'ose dire; car la cité ne voulait plus maintenant entendre qu'eux. En vain dans les tours de Notre-Dame et dans celles des innombrables églises de notre ville, les cloches se démenaient avec fracas, appelant impérieusement les fidèles aux prières des *quarante heures*; c'étaient bruit et peine perdus; nos bons aïeux, prêchés, dociles toute l'année, bien sûrs d'ailleurs, le mercredi des cendres venant, de l'être de rechef et pour longtemps, n'en faisaient cette fois qu'à leur guise et ne voulaient plus de sermon que dans la rue. Toutes les têtes avaient tourné; le règne des *Conards* était venu; règne ardemment désiré des uns, angoisseusement redouté des autres; redouté, disons-le, du Parlement même, lui si haut placé, lui sans qui on n'eût pu rien faire; mais qui à ces *Conards*, dont raffolait la ville, n'osant répondre comme il l'eût bien voulu, par un *veto* en prose, répondait par un *gaudeat* en vers, vers assez méchans pour l'ordinaire et se ressentant fort de la préoccupation d'esprit où l'avait mis la requête de la joyeuse et turbulente confrérie. Y obtempérer, à vrai dire, c'était avoir abdiqué. Le *veto* fatal une fois lâché, les graves magistrats entraient aussitôt en crainte de ces *Conards* à qui ils venaient de donner carte blanche. Que dis-je? ils n'osaient plus venir au palais en robes rouges, montés sur leurs mules « de peur des insolences qui se pouvaient faire lesdits jours, messieurs allant par les rues avec leurs robes d'escarlate : » il faut bien en croire leurs registres qui le disent (1). Jugez par là de grâce où en étaient tous les autres corps de notre cité. Hélas! conseil de ville, chapitre, chambre des comptes, cour des aides, bailliage, bourgeois, gentilshommes, avocats, procureurs, médecins, marchands, prêtres, religieux, laïques, hommes, femmes, tous, en un mot, n'avaient qu'à se bien tenir; car sans distinction de rang, de sexe, de fortune et de naissance, du sacré même ou du profane, tous pouvaient avoir maille à partir avec les *Conards*, qui encore s'en prenaient de préférence aux plus huppés. Or, point de sottise, point de peccadille, point de déconvenue, point d'action incongrue, pour peu qu'elle eût fait bruit et prêtât à rire le moins du monde, qui ne dût tribut à ces railleurs en titre d'office, qui ne devint justiciable de ce tribunal inexorable autant que bouffon, qui ne fût inscrit sur ses rôles et ne relevât de ses bruyantes assises.

Et qu'aurait-il pu ignorer qui en valût la peine, ses malins et infatigables *enquêteurs*, vrais Argus à qui rien n'échappait, ayant plusieurs jours durant fureté la ville et les faubourgs, s'informant soigneusement de ses faits, gestes et prouesses d'un chacun, et prenant des notes en conscience; de sorte que lorsqu'ils revenaient, la ronde finie, faire leur rapport à l'abbé des *Conards*, aux *cardinaux* et *patriarches* réunis en conclave, ce grave sénat était empêché au possible et ne savait auquel entendre, les sottises, bévues et aneries ayant toujours donné, bon an mal an, en telle manière que rien qu'à les enregistrer sommairement il y fallait des soins et du temps. Les rôles des *Conards* ainsi bien chargés, et les causes prêtes à recevoir jugement, venaient leurs audiences qui toujours se donnaient à huis ouverts, en plein air, non toutefois comme celles de saint Louis à l'écart et sous la feuillée, mais par les rues, oyant et voyant tous, nobles, bourgeois, peuple, se pressant, se heurtant sur les places et dans les carrefours: les dames groupées aux fenêtres, regardant et regardées. Curieuses audiences à la vérité, où nul ne gagnait sa cause, et où battans et battus payaient l'amende et maintes fois l'auditoire avec eux.

Trois jours durant il était en marche, ce tribunal ambulatoire, cet échiquier d'une étrange espèce. Tambours, fifres, trompettes annonçaient de loin le cortège. Il fut innombrable parfois; en 1541 il ne finissait pas, et que Dieu me garde de le décrire; mais au dire des anciens de la ville onques n'avait été vu plus triomphant *montré* des *Conards*. Ils cheminaient à travers la foule; partagés en bandes, dont chacune avait reçu mission de ridiculiser une sottise, de flétrir un vice, de censurer un abus. C'était beaucoup entreprendre; et pensez que les jours gras finissaient chaque année sans qu'ils eussent trouvé le temps de tout dire. Les marchands de mauvaise foi, les juges suspects, les prêtres simoniaques, les enfans prodiges, les pères avarés, les gentilshommes glorieux, les parvenus qui s'oubliaient trop, les praticiens qui ne s'oubliaient pas assez, étaient tous mal menés en ces rencontres au delà de ce qu'on saurait croire. Les sots mariages, les folles entreprises, les intrigues de toutes sortes étaient encore un texte fécond, toujours exploité sans qu'on pût l'épuiser jamais. Les édits fiscaux n'avaient pas meilleure fortune, non plus que les hommes inventifs qui les avaient imaginés; et la misère du peuple y fut décrite maintes fois avec plus de hardiesse que dans les cahiers des états de la province....

... Dans toutes ces *montres*, l'abbé fermait toujours la marche, entouré de ses cardinaux et patriarches, portés comme lui par un chariot à quatre chevaux, la mitre en tête, la crosse en main, étendant sa droite et bénissant la foule ivre de joie, d'autant que du char tombaient sur elle comme grêle des dixains, des quatrains, des pasquils, contenant mille choses hardies que les *Conards* n'auraient osé dire, et que tous s'arrachaient et lisaient évidemment au milieu de force trépignemens et éclats de rire.

Tout, cependant, ne devant point se passer en promenade, de grands préparatifs avaient été faits aux spacieuses halles de la Vieille-Tour, devenues, pendant ces jours de joie, le *palais de l'abbé des Conards*. Là les attendait un banquet splendide, des danses, le spectacle même, tel du moins qu'on l'entendait au bon vieux temps. Chants, trompettes, hautbois dans les grandes sal-

les, fifres et tambours en bas sur la place, bons mets, bons vins sur les longues tables, rien ne manquait à ce repas, pas même un lecteur, les statuts des monastères le voulant ainsi; seulement un bon homme d'ermite, chargé de ce rôle, leur lisait, au lieu de la Bible, la chronique de Pentagruel qui en cette fête, on l'avouera, avait plus d'à-propos. Puis ensuite, sur une scène plus vaste, se jouaient des farces, des comédies, des *moralités* plus hardies encore que celles du matin dont la rue avait été le théâtre.

Les danses et morisques suivaient à leur tour; après quoi venait la grande affaire de l'abbaye des *Conards*, le prix à décerner au bourgeois de Rouen qui, au dire des *prud'hommes*, en conscience et sans acception de personnes, se trouverait, tout bien considéré, avoir fait la plus sotte chose de l'année. C'était le contre-pied de nos prix de vertu. Là, point de prétendans, surtout point de sollicitations, on le peut bien croire; des ayans-droits toutefois, et même en tel nombre, qu'on ne les aurait su compter; mais tous gens modestes à l'excès, et n'ayant, ce semble, rien plus à cœur que de demeurer dans l'oubli. Par malheur, les *enquêteurs* avaient bien su découvrir tous ces mérites cachés, et il n'y avait méfait, bévue, vilénie, sottise aventure de l'année courante, qui ne fût là narrée par eux de point en point, en toutes circonstances et particularités, et montrée dans son plus beau jour, de manière à ne perdre rien de sa valeur. Ces traités de rapporteurs y avaient mis toute leur rhétorique et belle humeur, en sorte que ces mille petites scènes formaient toutes ensemble une comédie meilleure de beaucoup que celles qui tout à l'heure venaient d'être jouées sur le théâtre. Pour la perplexité des juges en présence de tant de belles actions à apprécier, à classer chacune en son rang, il faut renoncer à la peindre, d'autant surtout que ces *Conards* étaient juges intègres et impartiaux au possible, qui, pour rien au monde, n'auraient voulu faire un passe-droit à qui que ce pût être.

De là donc, de grands débats, tous les ans, dans ce saint conclave. En 1541, la délibération avait été longue, animée, orageuse même, et semblait ne devoir jamais finir, tant il y avait eu de cas inscrits, tous plus ou moins dignes de faveur et de rémunération, ce qui rendait les juges fort empêchés; on avait été aux voix à trois diverses reprises sans se pouvoir accorder; à la fin pourtant, un praticien de Rouen, qui, se trouvant à Bayeux dans une hôtellerie, *en goguette et entre deux vins, y avait, faite d'argent comptant, joué sa femme aux dés*, réunit les suffrages des juges même les plus difficiles et les moins enclins à l'engouement. Déclaré *sot et glorieux conard*, et la crosse lui revenant de droit, restait à la lui porter en grand appareil, ce qui fit sur l'heure ce grave et circonspect aréopage, avec multitude de fallots, trompettes et tambourins. Pour leur tapage à la demeure du lauréat, on ne saurait l'imaginer, non plus que la discordante sérénade dont ils le saluèrent, publiant, à son de trompe, que ce maître praticien venait de remporter le prix aux jeux olympiques, et en disant amplement le comment et le pourquoi. Pensez la belle journée pour cet enragé joueur de dés, et pour tous autres lauréats qui, en un pareil triomphe, auraient bien donné tout leur avoir pour se trouver à quelque cent lieues de là!

Dire qu'à Rouen ces gaillardises fussent fort du goût de tout le monde, ce serait beaucoup s'avancer. Le clergé surtout, qui maintes fois s'y était vu blasonner, haïssait mortellement les *Conards*, d'autant qu'il lui semblait, dans son entendement, que de tous ces jeux il pourrait bien naître quelque chose comme ce qu'on avait vu jadis chez les Grecs et chez les Romains, le théâtre, pour tout dire, puisque aussi bien il faut lâcher le mot. Et de vrai, à Athènes, n'était-ce point par des mascarades, des chariots et des lazzi qu'avait jadis commencé la comédie? Aussi vit on cent fois l'archevêque de Rouen et son chapitre en instance pour qu'on supprimât les *Conards*, qu'on les fit taire ou se modérer tout au moins. Mais, par fortune, il y avait là tout près un faubourg de Saint-Gervais, exempt de la juridiction du prélat, comme le prouvaient dix belles chartes que les *Conards* savaient sur le bout de leurs doigts; en sorte qu'à la moindre difficulté qu'on leur voulait faire, ils ne parlaient plus que de secouer la poussière de leurs pieds, franchir la frontière, et s'en aller dire leurs vérités en cette terre étrangère, puisque aussi bien on les persécutait ainsi; or, comptez que, suivis là, sur l'heure, de toute la ville, tant des grands que des petits, ils n'auraient pas manqué d'y faire de leur pire; en sorte qu'à le bien prendre, il y avait encore profit peut-être à les laisser en paix s'ébattre dans Rouen, où il était moins malaisé de les contenir un peu.

Les *Conards*, d'ailleurs, n'étaient pas gens dont on pût avoir si bon marché, leurs hardiesses, à la longue, les ayant fait connaître au loin, se frayant passage jusqu'à la cour, et faisant souvent rire nos rois qui, par reconnaissance, voulaient qu'on les laissât s'ébattre tout à l'aise....

Les *Conards*, en un mot, étaient devenus célèbres par la France; Brantôme en parle en termes remplis d'estime; ils étaient à l'apogée de leur gloire et à la veille, toutefois, d'essuyer un revers. Car, sous Charles IX, quand vint le fameux édit de janvier, les calvinistes ayant le haut du pavé et n'étant point enclins au badinage, tant s'en fallait, quelques sages avaient prédit que le carnaval se passerait, cette fois, à Rouen en toute modestie, sans mascarades, sans bruit, sans ces folles joies et ces éclats de rire qui empêchent l'homme de se posséder, et lui ôtent le sang froid nécessaire pour mûrement et circonspectement peser toutes choses. C'était avoir parlé en prophète, et deviné à merveille; car arrivant les jours gras, quelque envie que pussent avoir les *Conards* de faire leurs chevauchées et prouesses accoutumées, les *anciens* et ministres les en surent bien empêcher. Même le peuple de Rouen, devenu grave et scrupuleux à merveille, faillit en lapider quelques-uns qui, plus hardis, avaient voulu, coûte que coûte, tenter l'aventure. Le carnaval, pour tout dire, s'était passé cette année-là dans un profond recueillement: et il faut voir comme le grave Théodore de Bèze triompha de cette piteuse déconvenue des *Conards*.

La ligue, cependant, s'étant à la fin rendue maîtresse, force avait bien été aux *Conards* de se cacher pendant un temps; puis, en 1595, l'orage passé, ils avaient aussitôt reparu, autorisés (avait dit le Parlement) « à user de leurs *facéties* et *joyusetés* accoutumées faire avant les troubles. » (1) Tous avaient battu des mains et ri follement en voyant sur son char de triomphe l'abbé crossé, mitré, béniissant, que dis-je, ayant de plus, cette fois, sur son chef auguste une large capote de taffetas rouge, semblable, de tous points, à celle que porte le saint père. Mais c'était, pour en avoir voulu trop avoir, se mettre en péril de tout perdre. Aux cris des scrupuleux, dont le nombre allait croissant toujours, force fut à l'abbé de mettre bas non seulement cette malencontreuse calotte rouge d'invention nouvelle, mais la mitre blanche qu'on lui avait toujours endurée jusqu'à cette heure; une mitre verte, une calotte verte (la couleur des fous) étant tout ce qu'à

les, fifres et tambours en bas sur la place, bons mets, bons vins sur les longues tables, rien ne manquait à ce repas, pas même un lecteur, les statuts des monastères le voulant ainsi; seulement un bon homme d'ermite, chargé de ce rôle, leur lisait, au lieu de la Bible, la chronique de Pentagruel qui en cette fête, on l'avouera, avait plus d'à-propos. Puis ensuite, sur une scène plus vaste, se jouaient des farces, des comédies, des *moralités* plus hardies encore que celles du matin dont la rue avait été le théâtre.

Les danses et morisques suivaient à leur tour; après quoi venait la grande affaire de l'abbaye des *Conards*, le prix à décerner au bourgeois de Rouen qui, au dire des *prud'hommes*, en conscience et sans acception de personnes, se trouverait, tout bien considéré, avoir fait la plus sotte chose de l'année. C'était le contre-pied de nos prix de vertu. Là, point de prétendans, surtout point de sollicitations, on le peut bien croire; des ayans-droits toutefois, et même en tel nombre, qu'on ne les aurait su compter; mais tous gens modestes à l'excès, et n'ayant, ce semble, rien plus à cœur que de demeurer dans l'oubli. Par malheur, les *enquêteurs* avaient bien su découvrir tous ces mérites cachés, et il n'y avait méfait, bévue, vilénie, sottise aventure de l'année courante, qui ne fût là narrée par eux de point en point, en toutes circonstances et particularités, et montrée dans son plus beau jour, de manière à ne perdre rien de sa valeur. Ces traités de rapporteurs y avaient mis toute leur rhétorique et belle humeur, en sorte que ces mille petites scènes formaient toutes ensemble une comédie meilleure de beaucoup que celles qui tout à l'heure venaient d'être jouées sur le théâtre. Pour la perplexité des juges en présence de tant de belles actions à apprécier, à classer chacune en son rang, il faut renoncer à la peindre, d'autant surtout que ces *Conards* étaient juges intègres et impartiaux au possible, qui, pour rien au monde, n'auraient voulu faire un passe-droit à qui que ce pût être.

De là donc, de grands débats, tous les ans, dans ce saint conclave. En 1541, la délibération avait été longue, animée, orageuse même, et semblait ne devoir jamais finir, tant il y avait eu de cas inscrits, tous plus ou moins dignes de faveur et de rémunération, ce qui rendait les juges fort empêchés; on avait été aux voix à trois diverses reprises sans se pouvoir accorder; à la fin pourtant, un praticien de Rouen, qui, se trouvant à Bayeux dans une hôtellerie, *en goguette et entre deux vins, y avait, faite d'argent comptant, joué sa femme aux dés*, réunit les suffrages des juges même les plus difficiles et les moins enclins à l'engouement. Déclaré *sot et glorieux conard*, et la crosse lui revenant de droit, restait à la lui porter en grand appareil, ce qui fit sur l'heure ce grave et circonspect aréopage, avec multitude de fallots, trompettes et tambourins. Pour leur tapage à la demeure du lauréat, on ne saurait l'imaginer, non plus que la discordante sérénade dont ils le saluèrent, publiant, à son de trompe, que ce maître praticien venait de remporter le prix aux jeux olympiques, et en disant amplement le comment et le pourquoi. Pensez la belle journée pour cet enragé joueur de dés, et pour tous autres lauréats qui, en un pareil triomphe, auraient bien donné tout leur avoir pour se trouver à quelque cent lieues de là!

Dire qu'à Rouen ces gaillardises fussent fort du goût de tout le monde, ce serait beaucoup s'avancer. Le clergé surtout, qui maintes fois s'y était vu blasonner, haïssait mortellement les *Conards*, d'autant qu'il lui semblait, dans son entendement, que de tous ces jeux il pourrait bien naître quelque chose comme ce qu'on avait vu jadis chez les Grecs et chez les Romains, le théâtre, pour tout dire, puisque aussi bien il faut lâcher le mot. Et de vrai, à Athènes, n'était-ce point par des mascarades, des chariots et des lazzi qu'avait jadis commencé la comédie? Aussi vit on cent fois l'archevêque de Rouen et son chapitre en instance pour qu'on supprimât les *Conards*, qu'on les fit taire ou se modérer tout au moins. Mais, par fortune, il y avait là tout près un faubourg de Saint-Gervais, exempt de la juridiction du prélat, comme le prouvaient dix belles chartes que les *Conards* savaient sur le bout de leurs doigts; en sorte qu'à la moindre difficulté qu'on leur voulait faire, ils ne parlaient plus que de secouer la poussière de leurs pieds, franchir la frontière, et s'en aller dire leurs vérités en cette terre étrangère, puisque aussi bien on les persécutait ainsi; or, comptez que, suivis là, sur l'heure, de toute la ville, tant des grands que des petits, ils n'auraient pas manqué d'y faire de leur pire; en sorte qu'à le bien prendre, il y avait encore profit peut-être à les laisser en paix s'ébattre dans Rouen, où il était moins malaisé de les contenir un peu.

Les *Conards*, d'ailleurs, n'étaient pas gens dont on pût avoir si bon marché, leurs hardiesses, à la longue, les ayant fait connaître au loin, se frayant passage jusqu'à la cour, et faisant souvent rire nos rois qui, par reconnaissance, voulaient qu'on les laissât s'ébattre tout à l'aise....

Les *Conards*, en un mot, étaient devenus célèbres par la France; Brantôme en parle en termes remplis d'estime; ils étaient à l'apogée de leur gloire et à la veille, toutefois, d'essuyer un revers. Car, sous Charles IX, quand vint le fameux édit de janvier, les calvinistes ayant le haut du pavé et n'étant point enclins au badinage, tant s'en fallait, quelques sages avaient prédit que le carnaval se passerait, cette fois, à Rouen en toute modestie, sans mascarades, sans bruit, sans ces folles joies et ces éclats de rire qui empêchent l'homme de se posséder, et lui ôtent le sang froid nécessaire pour mûrement et circonspectement peser toutes choses. C'était avoir parlé en prophète, et deviné à merveille; car arrivant les jours gras, quelque envie que pussent avoir les *Conards* de faire leurs chevauchées et prouesses accoutumées, les *anciens* et ministres les en surent bien empêcher. Même le peuple de Rouen, devenu grave et scrupuleux à merveille, faillit en lapider quelques-uns qui, plus hardis, avaient voulu, coûte que coûte, tenter l'aventure. Le carnaval, pour tout dire, s'était passé cette année-là dans un profond recueillement: et il faut voir comme le grave Théodore de Bèze triompha de cette piteuse déconvenue des *Conards*.

La ligue, cependant, s'étant à la fin rendue maîtresse, force avait bien été aux *Conards* de se cacher pendant un temps; puis, en 1595, l'orage passé, ils avaient aussitôt reparu, autorisés (avait dit le Parlement) « à user de leurs *facéties* et *joyusetés* accoutumées faire avant les troubles. » (1) Tous avaient battu des mains et ri follement en voyant sur son char de triomphe l'abbé crossé, mitré, béniissant, que dis-je, ayant de plus, cette fois, sur son chef auguste une large capote de taffetas rouge, semblable, de tous points, à celle que porte le saint père. Mais c'était, pour en avoir voulu trop avoir, se mettre en péril de tout perdre. Aux cris des scrupuleux, dont le nombre allait croissant toujours, force fut à l'abbé de mettre bas non seulement cette malencontreuse calotte rouge d'invention nouvelle, mais la mitre blanche qu'on lui avait toujours endurée jusqu'à cette heure; une mitre verte, une calotte verte (la couleur des fous) étant tout ce qu'à

(1) Nous empruntons cet article à la *bibliothèque de l'école des Chartes*, dont les curieuses et savantes publications sur le vieux droit français ont obtenu un légitime succès. L'article dont nous reproduisons divers fragmens est dû à la plume ingénieuse et facile de M. A. Floquet, greffier en chef de la Cour royale de Rouen.

(2) Regist. du parlem. de Rouen, arrêté du 10 janvier 1573.

(3) Voici un petit échantillon des relations poétiques des *Conards* avec la cour du parlement de Rouen; la requête des *Conards* de l'an 1540 commence ainsi :

Le gras conseil des *Conards* et l'abbé,  
De vous, nos sieurs, prétendent le *jubé*; etc...

Où le procureur-général en ses conclusions, le Parlement rendit

Permis vous est, souffert et toléré,  
Gros père abbé, vos barons et marquis,  
Aller masqué, triomphant, phaléré,  
Les jours et nuits en triomphes exquis  
Phifres, tabours, charrois, flamba ds requis  
Ne soyent en rien par aucun empeschés;  
Sans faire mal qu'après n'en soient enquis...  
En gloire et paix vos actes despezchez.  
Fait par la court en tranquille séjour,  
L'an mil cinq cent quarante, ce matie,  
Mois de febvrier, vingt et unième jour,  
En vers François retirez du latin.

(1) Regist. du Parlem. de Rouen, à la date du 11 février 1547.

(1) Registres du Parlement de Rouen. Décembre 1594.

grand-peine encore on voulait désormais permettre à nos maîtres les Conards; mais la crosse leur était demeurée, qui était le point principal; et ils se mirent, sur l'heure, à en donner tant et de si rudes coups aux traitans, aux partisans, aux inventeurs d'édits fiscaux et donneurs d'avis, que le peuple, dévoré par ces lous cerviers et en voie de se voir mis par eux en pourpoint, tout à l'heure, si on ne lui venait en aide, ne se pouvait tenir d'aise et de joie de les voir ainsi malmenés et confondus...

Quel si grand mal, au fond, y avait-il dans ces saturnales, qui consolait un peu les mécontents nombreux, et en force de tout temps; ou trouvait son compte cette malignité qui, hélas! fit toujours le fond de notre être; en sorte que les grandes fortunes et les grandes places ainsi raillées ne faisaient plus tant d'envie; que le peuple, riant de ses maux à gorge déployée, prenait patience, et se résignait à pâtir encore, le cas échéant, sauf à rire, sur nouveaux frais, des auteurs de sa misère. « Laissez-les rire, aurait dit un Mazarin, ils paieront ensuite, c'est le point capital. » De vrai dans cette grande ville de Rouen, tant qu'y régnerent les Conards, il y avait été et force tous les ans; mais de sédition ou de rébellion, on n'y avait songé que fort rarement, et sans jamais pousser bien loin les choses. Bientôt les Conards revenaient, et il n'y avait sérieusement chagrin, ni parti pris qui leur sût résister. Il aurait fallu les laisser faire, et s'évaporer en éclats de rire des dégoûts si faciles à distraire. Richelieu, par malheur, n'était pas homme plaisant, amiable, de bonne humeur, et qui sût, en un besoin, entendre un peu la raillerie. Ce fut la perte des Conards, car, qu'une autre main que la sienne leur ait porté le coup fatal, le moyen de le croire, lorsque, de son temps, on voit à Dijon la Mère-Folle descendre piteusement de son char, au grand déplaisir de toute la Bourgogne, avec défense expresse de ne plus ouvrir la bouche ni se montrer jamais. Il n'y avait pas moins fallu qu'un bel édit de la façon du quinteux cardinal. (1) Or, ainsi en

(1) Cet édit, donné à Lyon le 21 juin 1630, a été imprimé par Du Tilliot, dans les Mémoires pour servir à l'histoire des fous, 1751, in-8°, p. 181.

verve, était-il homme à épargner les Conards, et leur abbé, si proche parent de la Mère-Folle? Alors, quoi qu'il en soit, cessent de paraître les Conards et leur abbé; Rouen s'en émeut, des murmures et des cris même s'y font entendre, mais pour néant; c'en était fait à jamais des Conards. (1)

A la male heure aussi, avaient-ils été s'en prendre aux partisans et aux traitans, gens riches à millions, prêtant leur argent aux rois besoigneux et leur dictant parfois des édits. Ces gens-là en colère à la fin contre ces Conards qui les harcelaient à outrance, n'avaient eu qu'un mot à dire, et on n'en entendit plus jamais parler. Ce qu'y gagnèrent ces sangsues, on le devine; mais qu'y gagna la province, Rouen surtout que leurs facéties avaient tenu si longtemps en patience? Rouen, la Normandie, sucés bientôt jusqu'à la moëlle par ces vampires, qui ne craignaient point maintenant les railleurs, et n'en pouvant plus rire tout leur saoul, se révoltèrent à la fin, mais tout de bon et fort au sérieux, ce qu'on n'avait point vu de mémoire de Conards. Vinrent alors les Nuds-pieds, qui ne riaient pas, eux, qui ne faisaient point de vers, et ne jouèrent pas de farces, mais de vraies tragédies et des plus noires. Il fallut bien les punir; ce furent d'autres tragédies, le temps de rire était passé.

Et maintenant avaient-ils eu tant de tort nos pères de murmurer fort et de crier haut, quand avaient cessé de se montrer les Conards? Seuls alors, quelques hommes un peu haut placés, des chanoines, des magistrats, des gentilshommes, des échevins, avaient été aises de la déconvenue des Conards, tant leur déplaisait cette inexorable crosse qui jamais ne leur avait fait de quartier. Que diraient-ils donc aujourd'hui, bon Dieu! si, tout à coup, rendus à la vie, à leurs charges et dignités, ils se réveillaient en butte à nos livres, à notre comédie, en butte surtout à cette artillerie toujours battante dont les brutaux projectiles n'épargnent ni grands ni petits, à cette censure en permanence, à cette crosse qui, incessamment en jeu, va chaque jour nous poursuivant et

(1) Le dernier arrêt relatif aux Conards est, je crois, de l'an 1626.

nous atteignant tous sans se donner, non plus qu'à nous, ni trêve ni repos? Ah! s'écrieraient-ils, les commodes censeurs, au prix de ceux de ce temps-ci, que ces francs-parleurs, si amusants après tout, qui jadis, une fois l'année seulement, disaient son fait au monde, puis se devaient soigneusement taire tout le reste du temps! L'indigne et gênante chose que ces grondements et rabroueurs de tous les jours! Pour Dieu, qu'on nous ramène au moyen âge, au seizième siècle, tout au moins; censure pour censure, mieux valait encore celle des Conards.

Ainsi parleraient assurément les grands d'autrefois. Or, je soupçonne, quant à moi, ou je m'abuse fort, que les grands d'aujourd'hui pourront bien être du même avis.

— Ce soir samedi, le 4<sup>e</sup> bal masqué de l'Opéra. La vogue qui s'attache à ces joyeuses fêtes ne peut manquer d'y attirer une foule nombreuse et choisie.

— En vente chez Videcoq et Hingray, éditeurs de la Nouvelle édition des Codes Teulet et Loiseau. COMMENTAIRE sur les LOIS de la PRESSE, par A. GRATTIER; 2 forts vol. in-8. Prix: 15 fr. — Les tomes III et IV et derniers du SAC D'UN VIEUX GROGNARD, nouveaux Souvenirs de l'Empire, par E. MARCO DE SAINT-HILAIRE, sont en vente à la librairie.

— M. Madrolle publie aujourd'hui, sous le titre des Grandeurs de la Patrie et ses destinées, un nouvel ouvrage qu'il dédie à tous les propriétaires, à tous les fonctionnaires publics, à la garde nationale et à l'armée.

— Nous annonçons avec plaisir à nos lecteurs qu'un service direct en poste vient de s'établir entre Paris et Marseille; c'est une lacune qui a été heureusement comblée, surtout dans des circonstances où la colonisation de l'Algérie et les rapports toujours croissants de relations entre ces deux importantes cités faisaient sentir toute la nécessité d'un pareil service.

AVIS. — CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. Aux termes de l'article 47 des statuts l'assemblée générale des deux cents plus forts actionnaires aura lieu le samedi 15 février prochain, au domicile de la société, rue et hôtel Lafayette, 19, à l'effet de recevoir le compte des opérations jusqu'au 31 décembre 1839 et d'entendre le rapport de MM. les délégués sur l'exercice de leur surveillance. Les deux cents plus forts actionnaires seront convoqués à domicile. Le dividende sera payé à bureau ouvert à partir du lundi suivant 17 février.

DELLOYE, EDITEUR, PLACE DE LA BOURSE, 13. LES GRANDEURS DE LA PATRIE ET SES DESTINÉES

Un volume in-8°. Prix: 5 fr. et 6 francs par la poste. EN PRÉSENCE DES RÉVOLUTIONS ET DES PUISSANCES, EN 1840, Par A. MADROLLE; avec cette épigraphe: « LA FRANCE ATTEND QUELQU UN OU QUELQUE CHOSE. »

MESSAGERIES PARISIENNES-MARSEILLAISES, TOURLY et C<sup>o</sup>, à Paris, rue Coq-Héron, 11. Diligences en poste faisant le service direct de PARIS A MARSEILLE ET RETOUR.

Les voyageurs auront l'avantage de trouver dans cet établissement des voitures parfaitement établies et dont ils ne changeront pas en route. — Le premier départ aura lieu de PARIS le 2 février prochain, à huit heures du matin, et de MARSEILLE le 4 du même mois, à six heures du soir.

SEULE MAISON SPÉCIALE. L. CHAPRON et C<sup>o</sup>, rue de la Paix, 4 bis, au 1<sup>er</sup>. Immense choix de MOUCHOIRS

de batiste unie, tout fil, de 19 s. à 3 fr. 50 c. — Mouchoirs riches pour trousseaux et corbeilles. Foulards de toutes espèces.

CAPSULES GELATINEUSES DE MOTHS, préparées sous la direction de Dublanc, pharm., seules brevetées d'invention et perfectionnées par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infallibles pour le prompt et sûr guérison des maladies secrètes, écoulements récents, fluxeurs blancs, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Une Médaille d'honneur à l'auteur.

Plus d'Huile ni de Pommade pour teindre les cheveux. M<sup>me</sup> DUSSER, L'EAU CIRCASSIENNE Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. Est la seule qui teigne les cheveux en toutes nuances, sans se déteindre ni salir, comme font tous les corps gras. On teint les cheveux. 6 fr. la flacon. (Aff.)

PAPETERIE DE GUISE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu dimanche 9 février prochain, à onze heures précises du matin, dans le local de la société, rue de Cléry, 9. Cette réunion a pour but de délibérer sur la dissolution de la société et de nommer deux commissaires liquidateurs. MM. les actionnaires porteurs de vingt actions sont priés de faire retirer leurs cartes d'admission qui leur seront délivrées sur la présentation de leurs titres, depuis le 1<sup>er</sup> jusqu'au 7 février, de dix à quatre heures, dans le bureau de la société. MM. les actionnaires porteurs de moins de vingt actions qui ne peuvent prendre part aux délibérations seront admis et placés dans un local séparé.

Le Chocolat adoucissant au LAIT D'AMANDES

De MM. DEBAUVE GALLAIS, rue des Saints Pères, 26, est prescrit avec le plus grand succès par les médecins dans les RHUMES, les CATARRHES et les IRRITATIONS de la gorge, que rend si fréquents l'intensité du froid. Préparé avec les cacao les plus doux et les plus délicats, ce chocolat est aussi agréable au goût qu'utile à la santé; il donne de la souplesse aux organes de la respiration, réussit parfaitement dans les convalescences des GASTRITES, et convient toutes les fois qu'on éprouve quelque disposition aux maladies inflammatoires. — Dépôt dans toutes les villes de France.

PARIS, successeur de M<sup>e</sup> Cotelle, rue St-Denis, 374. A vendre à l'amiable, belle MAISON, à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 7, d'un produit annuel de 13,621 fr.

A vendre à l'amiable un bel HOTEL de bonne construction, tout en pierre de taille, et d'un produit de 20,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Enne, avoué, 15, rue Richelieu.

Avis divers. On demande de suite un directeur-gérant pour un établissement facile à conduire, existant depuis plusieurs an-

VENTES IMMOBILIÈRES. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GUYON, NOTAIRE A

nées, donnant de beaux bénéfices, il le prendra à l'essai ou y rendra octaire, à sa volonté; il faut environ 4,000 fr. pour le faire marcher. S'adresser à M. Bouillier-Demontière, rue J. J. Rousseau, 19.

PATE et SIROP NATHÉ D'ARABIE. Pectoraux adoucissants Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS de POITRINE. DÉPÔT rue RICHELIEU, 26, à PARIS.

Rue des Saints-Pères, 19. On trouve toujours dans cet établissement une grande quantité d'excellents PLAQUES provenant d'achats faits d'occasion ou après faillites, de PENDULES et BRONZES de toutes sortes au-dessous des prix du commerce. On ne vend rien sans garantie. Envois en France et à l'étranger.

A LA DEVISE DE BAYONNE MAGASIN SPÉCIAL DE JAMBONS DE BAYONNE RUE GRAMMONT N<sup>o</sup> 5.

LES ARRIVAGES des nouveaux JAMBONS continueront jusqu'au 30 avril.

SIROP de THRIDACE (Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus puissant pectoral et calmant préférable à l'opium contre la toux, les catarrhes, rhumes, maladies de poitrine, chaleur intérieure, spasmes nerveux et insomnie. 5 f. la bouteille, 2 f. 50 c. la 1/2. Colbert, Pharm. passage Colbert.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé du 15 janvier il a été formé une société en nom collectif entre Charles-Louis HENOT et Thomas-Aimé-Jules PREVOT, sous la raison HENOT et comp., pour le commerce de chaises et nouveautés. Le siège de la société est établi à Paris, place Vendôme, 4. La durée de la société est fixée à sept années. La signature sociale appartient à M. Henot seulement. Date de l'enregistrement, 23 janvier. SÉBASTIEN.

Suivant jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 octobre 1839, la société qui avait été formée de droit entre les sieurs BULLIARD et le sieur ABIT et qui existait sous la raison BULLIARD et C<sup>o</sup>, suivant acte du 19 juillet 1835, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de vidange situé à Paris, rue de Versailles, 2, a été annulée pour vice de forme.

Suivant sentence arbitrale rendue par MM. Araud, entrepreneur de vidanges, et Badin, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, le 29 novembre 1839, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, en date du 3 décembre suivant, la société de fait existant entre les sieurs Bulliard et Abit a été dissoute, et le sieur Bulliard en a été nommé liquidateur. Signé: BULLIARD.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements rendus par le Tribunal de commerce de Paris, du 23 janvier courant, qui déclarent en état de faillite, et fixent provisoirement l'ouverture des faillites audit jour.

N. 1205. — Le sieur A MAN, marchand de vins, rue Lacuée, 4. Noms M. Héron juge-commissaire, et le sieur Moizard, rue Caumartin, 9, syndic provisoire.

N. 1294. — Le sieur BARATTE, marchand de nouveautés, rue St-Antoine, 205. Par le même jugement, M. Beau a été nommé juge-commissaire et le sieur Bourgeois, rue St-Honoré, 320, syndic provisoire.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites: SYNDICAT.

N. 1225. — MM. les créanciers du sieur VOISINE, marchand de draps, rue St-Antoine, 51, le 30 courant à 2 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leur adresse, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS. N. 1234. — MM. les créanciers du sieur POREAUX, jeune marchand de bois, à Bercy, sur le Port, le 30 courant, à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1189. — MM. les créanciers du sieur DIVERNERESSE, négociant, au Palais-Royal, galerie de Valois, 170, le 30 courant à 1 heure, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1126. — MM. les créanciers des sieur et dame GUIARD, marchands de nouveautés, faubourg St-Antoine, 248 le 30 courant, à 11 heures pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. N. 9187. — MM. les créanciers du sieur VITRAC, tailleur d'habits, rue du Four-Saint-Honoré, 4, sont invités à se rendre le 29 janvier, à 10 heures précises, Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 820. — MM. les créanciers du sieur

DASSE, marchand de vins et épicer, au Point-du-Jour, commune d'Anteuil, le 30 janvier, à 2 heures. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1123. — MM. les créanciers du sieur SASIAS, marchand tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs 39, le 30 janvier, à 11 heures. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 347. — MM. les créanciers des sieurs GOURJON frères, fabriciens de mousselines-laines, rue du Gros-Chenet, 23, le 30 janvier, à 1 heure. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1124. — MM. les créanciers du sieur PERRARD, voiturier, qual de la Rapée, 81, le 30 janvier, à 2 heures. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DIVIDENDES. N. 417. — MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NEZEL, personnellement demeurant à Paris, rue de la Harpe, 81, le 29 courant, à 12 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union des créanciers de la faillite dudit sieur Nezel, toucher le dividende qui leur revient, et donner leur avis sur l'exécabilité du failli.

REMISES A HUITAINE. N. 1089. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur PROPHETTE, limonadier, rue St-Denis, 282, le 30 janvier à 2 heures, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé aux vérifications et admissions des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. 1258. — MM. les créanciers du sieur

MARONNIER, commissionnaire de roulage, rue Vieille-du-Temple, 102, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite.

N. 1107. — MM. les créanciers du sieur DOCOS, limonadier, rue du jour, 3, place Saint-Eustache, entre les mains de M. Vallot, cloître St-Honoré, 2, syndic de la faillite.

N. 1243. — MM. les créanciers du sieur PROTTE, fabricant de gants, rue Neuve-des-Petits-Champs, 3, entre les mains de M. Lecarpentier, rue d'Angoulême-du-Temple, 11, syndic de la faillite.

N. 995. — MM. les créanciers du sieur COULOMBU, ancien distillateur, à Bercy, Grand-Rue, 70, entre les mains de M. Nivet, boulevard St-Martin, 17, syndic de la faillite.

N. 1268. — MM. les créanciers du sieur CARRUETTE, dit Caruette veuve, négociant en laines, boulevard Bonne Nouvelle, 28, entre les mains de MM. Molson, rue Montmartre, 173; Ledoux, rue Hauteville, 44, syndic de la faillite.

N. 1266. — MM. les créanciers du sieur COUPREUX, fabricant de tissus, rue de Braque, 5, entre les mains de MM. Magnier, rue du Helder, 14; Plichon, rue Porte-Foin, 18, syndics de la faillite.

N. 1244. — MM. les créanciers du sieur MALFILATRE, bijoutier forain, rue Charlot, 8, entre les mains de M. Moncigay, rue Feydeau, 19, syndic de la faillite.

N. 1247. — MM. les créanciers du sieur VALLADE et femme, anciens marchands épiciers, rue du Jardin-St-Paul, 17, maintenant rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 34, entre les mains de M. MORARD, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite.

N. 1252. — MM. les créanciers du sieur DENIS, marchand bijoutier, à Belleville, Grand-Rue, 51, à Belleville, entre les mains de MM. les syndics.

N. 8165. — MM. les créanciers du sieur GRIMAUD, mégissier, demeurant à Chôly-le-Roy qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que par jugement rendu, le 17 décembre dernier, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. — A défaut de produc-

tion dans ce délai, les créanciers défallissant ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

DÉCÈS DU 22 JANVIER.

Mme la marquise d'Eyragues, r. des Champs-Elysées, 5. — Mme Wauthier, rue St Honoré, 335. — Mlle Bouton, rue St-Nicolas, 7. — Mlle Hébert, rue St-Georges, 10. — Mlle Him, rue du Faubourg-Poissonnière, 29. — M. Sudré, rue Lafayette, 67. — M. Letrillard, rue des Lavandières, 13. — Mme veuve Chenebout, rue Mondétour, 24. — M. Caon, rue Amaury, 2. — M. Lejongleur, rue Plichpeaux 22. — M. Gobeit, rue Beaubourg, 38. — M. O'Donelly, rue de Charenton, 36. — M. Timmermans, rue Saint-Antoine, 96. — Mme Lemonnier, rue de la Pelletterie 7. — Mlle Durand, rue Basses-des-Ormes, 15. — M. Poinsignon, qual de Béthune, 6. — Mme Cullerier, rue de l'Odéon, 32. — Mme veuve Dupuis, rue de Grenelle, 68. — M. Collin, rue Mazarine, 72. — Mlle Berthon, rue du Four, 17. — M. Dumonthier, rue Ste-Marguerite 38. — M. Vrilant, rue Guisarde, 5. — M. Chepet-Prevost, rue Dauphine, 35. — Mlle Binet, place Maubert, 26. — Mme Cahen-Cosmar, rue Saint-Jacques, 243. — Mme Marcel, qual Jemmapes, 104.

BOURSE DU 24 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	2 <sup>es</sup> c.
5 0/0 comptant...	111 95	112 10	111 90	112 5		
— Fin courant...	112 5	112 15	112 5	112 15		
3 0/0 comptant...	60 80	60 85	60 75	60 85		
— Fin courant...	60 90	60 95	60 85	60 85		
R. de Nap. compt.	103 15	103 15	103 5	103 5		
— Fin courant...						
Act. de la Banq.	3090		Empr. romain.	102 3/4		
Obl. de la Ville.	1262 50		dett. act.	25 7/8		
Caisse Lafitte	1045		— diff.			
— Dito...			— pass.	67 1/2		
4 Canaux...	1265		— pass.	70 7/8		
Caisse hypoth.	790		Belgic.	102 5/8		
— St-Germ...	672 50		— Banq.	960		
Vers. droite	500		Empr. piémont.	113		
— gauche	343 75		3 0/0 Portoug.	23 1/8		
P. à la mer.			— Haïti.	497 60		
— à Orléans	460		— Lots d'Autriche	372 50		